



NALO
Nos Amis Les Oiseaux



Nos Amis Les Oiseaux – NALO
association française loi 1901 de protection des oiseaux
à orientation antispéciste et écologie profonde.

Siège social : 1 Germetet 28220 Langey, France - tel : 02 37 98 85 82 - courriel : nalo.association_orange.fr

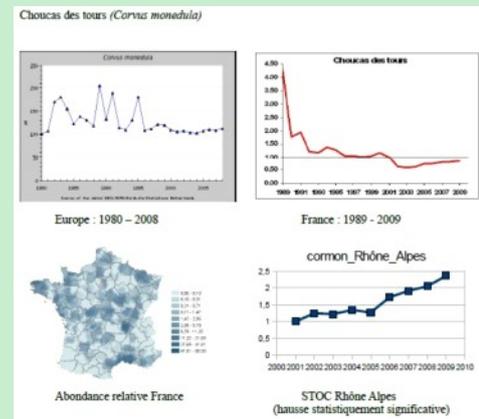
Le grand massacre programmé des choucas des tours en Bretagne : 20 000 en 2021 (12 000 en 2019)



Les Choucas des tours (*Coloeus monedula*) sont de petits corvidés bruyants et sociables vivant dans des habitats variés (villes, villages, parcs, forêts...) leur offrant des sites (cavités et anfractuosités) pour nicher. Trois sous-espèces sont présentes en Europe : *C. m. spermologus* (en France), *C. m. monedula* (Scandinavie) et *C. m. soemmerringii* (du nord-est et le sud-est de l'Europe, y compris la Turquie). La sous-espèce *spermologus* niche en France et dans les pays voisins et est sédentaire, mais en automne et en hiver, des oiseaux nordiques et orientaux des deux autres sous-espèces peuvent aussi être observés.

Le Choucas des tours est un oiseau très grégaire qui se rencontre rarement isolé. Il s'associe volontiers aux autres espèces de corvidés, les Corbeaux freux principalement. La longueur totale du corps est de 30 à 31 cm pour un poids de 224 à 257 g. La nidification commençant par la construction d'un nid débute suivant la saison entre fin février et début mars. La femelle ne pond toutefois généralement pas avant fin avril ou début mai et assure seule la couvaison des quatre à six œufs pendant 16 à 20 jours. L'élevage des jeunes dure une trentaine de jours, mais les jeunes sont encore nourris par leurs parents pendant une quinzaine après leur sortie du nid. La longévité maximale

observée grâce aux données de baguage est d'environ 19 ans.



C. m. spermologus 1 A B - *C. m. monedula* 2
- *C. m. soemmerringii* 3



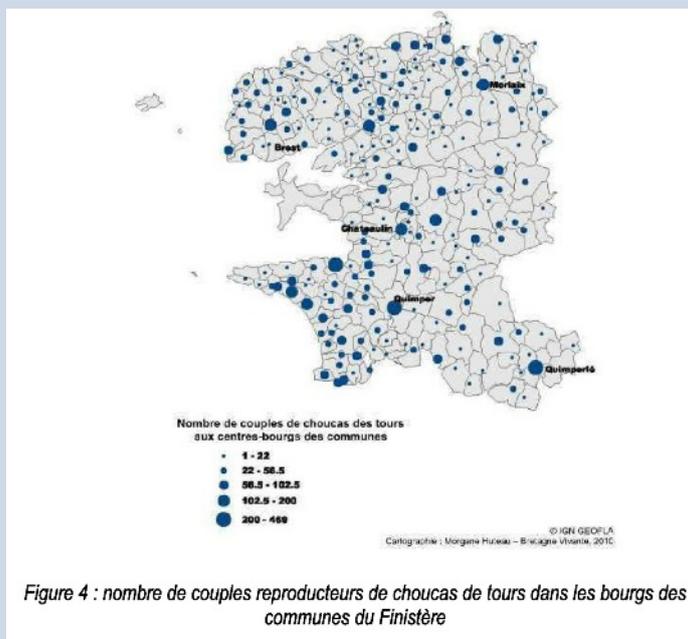
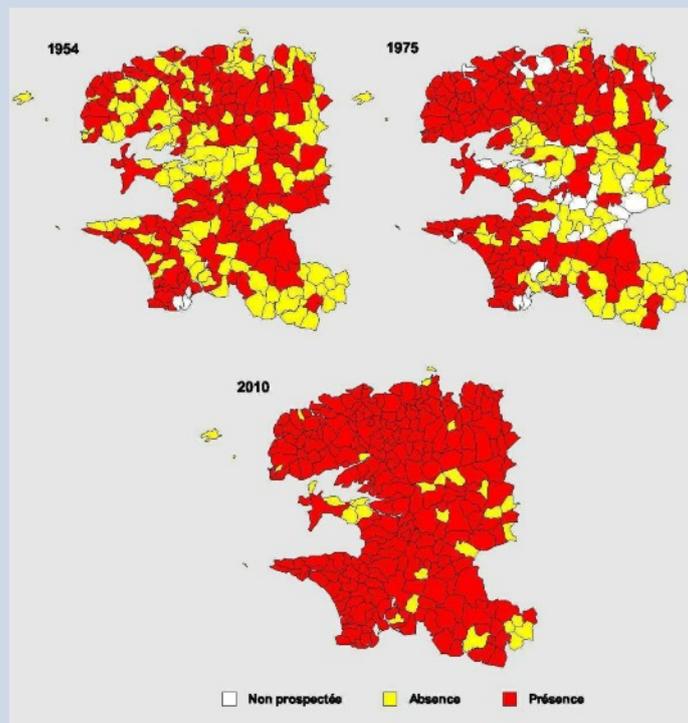
En Bretagne

D'après l'étude : « La population de choucas des tours *Corvus monedula* dans le Finistère : recensement en 2010 et tendances de Morgane Huteau et Guillaume Gélinaud » publiée en 2013 dans Ar Vran journal ornithologique de Bretagne Vivante.

<https://cdnfiles1.biolovision.net/www.faune-bretagne.org/userfiles/ArVran/ARVRAN24-1.pdf>

Dans le Finistère en 1954 le choucas était présent sur 51 % des communes, en 1980 sur 66 % et aujourd'hui, il est nicheur sur 88 % des communes. D'après cette publication de 1954 à 2010, il a colonisé 108 nouvelles communes et en a déserté 8. Au regard de ces trois études, le taux d'occupation des communes, sur la période 1954 - 2010, augmente en moyenne de 1 % par an. L'étude estime leurs effectifs au printemps 2010 à environ 40 000 individus. Elle a aussi recensé les lieux de nidification en zone urbaine et péri-urbaine : cheminées 84 %, clochers 14 %, falaises 1 % et trous d'arbre – marginal.

Ces oiseaux causant de possibles dégâts aux cultures (et réels comme des plants de choux-fleurs et brocolis, de maïs, etc), les agriculteurs obtiennent de l'État, via leur chambre d'agriculture, des quotas de plus en plus importants d'individu à tuer. De 200 en 2007 on est passé à 12 000 en 2019 pour un 20 000 acté en 2021. Ainsi la Chambre d'agriculture et le Département des Côtes d'Armor ont décidé de financer et de confier à la Fédération Départementale de Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles (FGDON), en partenariat avec la Fédération de Chasse des Côtes d'Armor une étude s'étendant de 2018 à juin 2019 comptant les effectifs sur 100 communes. On espère un relèvement des quotas de prélèvement chez les agriculteurs.



Pourquoi les choucas des tours sont abondants ?

Pour le comprendre on va s'intéresser à la Suisse car dans ce pays on cherche à augmenter leur nombre contrairement à la Bretagne où les effectifs sont jugés intolérables par les agriculteurs. Selon une étude suisse ([Les choucas doivent pouvoir nicher où la nourriture de qualité est abondante](#)) qui s'est intéressé à : « où les choucas peuvent-ils nicher dans de bonnes conditions ? » La situation s'avère favorable près des pâturages et prairies permanentes : « Nous imputons cette augmentation aux surfaces pastorales extensives, sur lesquelles les insectes abondent et sont bien visibles dans l'herbe rase. ». En revanche les surfaces d'agriculture maraîchère intensive sont peu appréciées. L'étude relève que même s'il existe une pléthore de lieux de nidification possible, ceux-ci ne sont pas déterminants pour expliquer la hausse du nombre d'individu. Par contre près des pâturages et prairies permanentes les choucas cherchent par tous les moyens à nidifier.

Selon les chiffres de la chambre d'agriculture : Couvrant 28 400 ha, les légumes de plein champ principalement destinés au marché du frais se concentrent sur le littoral Nord. En 2016, la Bretagne compte 11 600 exploitations laitières, 772 000 vaches laitières et a produit 5,3 milliards de litres de lait. En 2016, la production bretonne de viande bovine s'élève à 164 500 tonnes, la majorité étant issue du troupeau laitier. En Bretagne, 5 707 exploitations agricoles possèdent des vaches allaitantes en 2016.

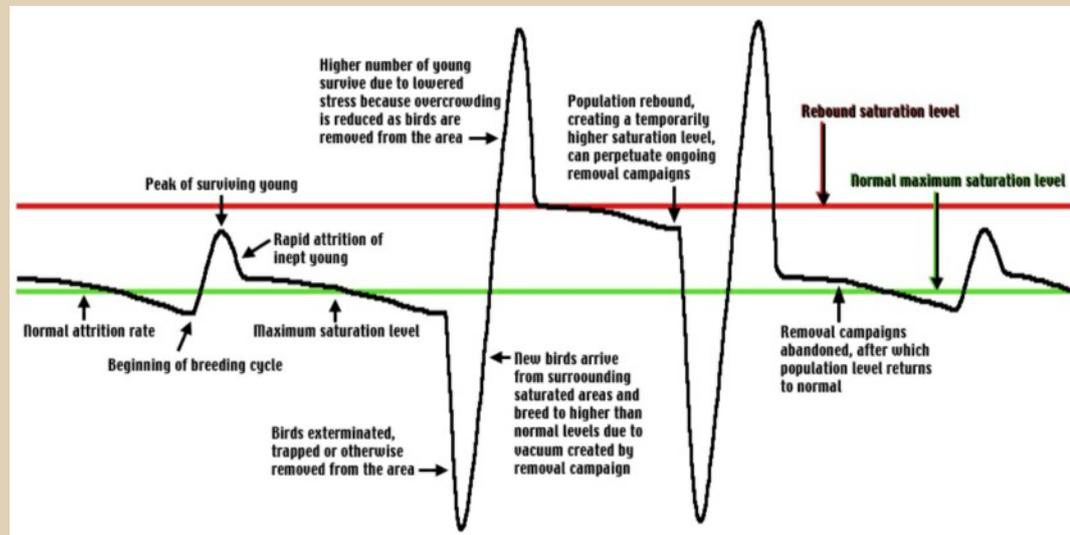
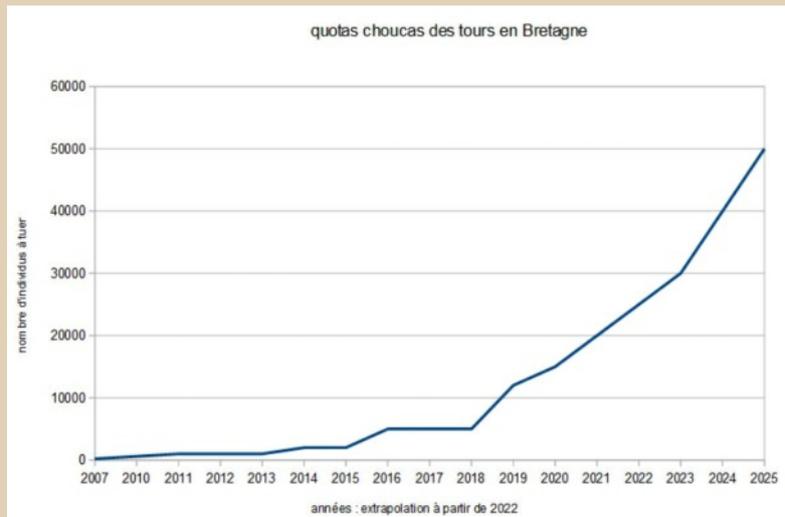
Ainsi la Bretagne regorge de pâturages et prairies permanentes très favorables à la prolifération des choucas des tours à la seule condition qu'ils puissent trouver un lieu pour nidifier. Et pour nidifier ils occupent plus de 80 % des communes, préférant nicher sur les cheminées (84 %) et sur, ou dans, les clochers (14 %).

Les tirs et piégeages de destruction ne serviront à rien.

En effet les lieux de nidification, libres à la suite des massacres, attireront tous les choucas des tours de France et de Navarre jusqu'à saturation des sites ! Ce phénomène est connu et a même été étudié.

Fluctuation de la population d'oiseaux. Graphique par Roth D., La Société de la faune urbaine, 85007 Phoenix, AZ (USA), 1995 : en vert sans destructions, en rouge avec.

Les destructions régulières d'oiseaux indésirables, comme pratiquées en France, augmentent le nombre moyen (moyenne pondérée sur x périodes) de ceux-ci (toute chose égale par ailleurs). C'est à dire qu'on aura moins de choucas, en moyenne, sans aucune destruction. Cela vous paraît aberrant ou non logique ? Pourtant c'est ce que l'on constate sur les pigeons domestiques libres des villes tués par millions chaque année. Même causes : lieux de nidification non traités et niches écologiques favorables.



Seules des actions visant à empêcher les nidifications sont efficaces

La protection d'une cheminée (84% des nids) coûte peu (moins de 200 euros), les clochers (14% des nids) plus mais c'est définitif. Bref on peut faire beaucoup dans ce domaine, le seul possible à moyen terme. Et l'État peut rendre obligatoire la protection des cheminées dans certaines régions (si c'est possible : les lois et règlements dans les codes d'urbanisme et de la construction n'empiètent-ils pas sur le droit de propriété ?).

Enfin les agriculteurs peuvent utiliser différents moyens d'effarouchement comme celui acoustique (canon à gaz, cris) ou par leurres etc. Dans les faits ils ne veulent pas les utiliser car selon eux : « cela déplace le problème ailleurs ». En donc une solution bien française à la crise est trouvée : pan pan pan. Après le massacre habituel des : corbeaux freux (par centaine de milliers/an), des pigeons domestiques (2 à 3 millions/an), des oies bernaches (dizaines de milliers), de l'ibis sacré maintenant anéanti, des grands cormorans continentaux (des centaines de milliers) maintenant au tour des choucas ! Les campagnes françaises à ce rythme-là vont vraiment devenir silencieuses. En France notre haute administration fait sienne le sentence de Père Ubu : « Pour protéger la nature, détruisons la nature ! ».

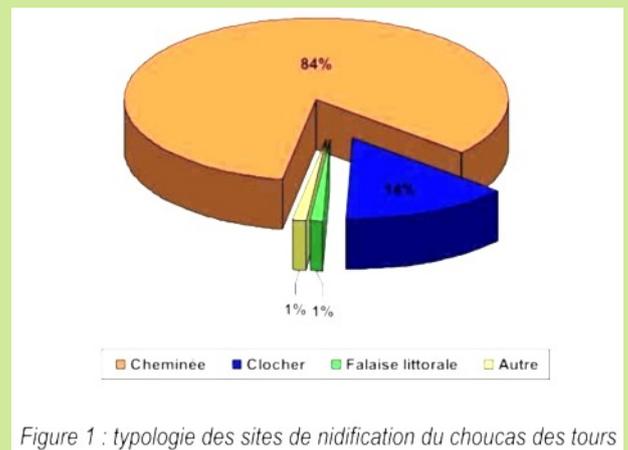


Figure 1 : typologie des sites de nidification du choucas des tours



Ces massacres sont illégaux en Europe.

Les oiseaux sauvages vivant naturellement en Europe sont protégés et il est interdit des les tuer saufs dérogations explicites dans une directive : la première du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (79/409/CEE) qui a été rajeunie (avec quasiment les mêmes articles) par celle du 30 novembre 2009 (2009/147) concernant la conservation des oiseaux sauvages. Les oiseaux sauvages sont ainsi tous protégés mais on peut pour certaines espèces pratiquer la chasse récréative hors période de reproduction de l'espèce. D'autre part dans l'article 9 des dérogations à l'article 5 (protégeant les oiseaux de la mort) sont définies :

Article 9

1. Les États membres peuvent déroger aux articles 5 à 8 s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pour les motifs ci après :

- a) — dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,
— dans l'intérêt de la sécurité aérienne,
— pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux,
— pour la protection de la flore et de la faune;
- b) pour des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions;
- c) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités.

Ici pour les choucas nous sommes dans le cas « pour prévenir les dommages importants aux cultures » et éventuellement la formule magique largement utilisée par notre administration quand elle n'a aucun argument : « dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ».

S'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante : « pour prévenir les dommages importants aux cultures »

On peut tuer les choucas si on a des dommages importants documentés (photos etc.) et s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante selon la directive européenne. Il ressort de la jurisprudence sur la directive du 2 avril 1979 portant sur les solutions satisfaisantes que :

Sur l'affaire C-10/96, Ligue Royale belge pour la protection des oiseaux ASBL, Société d'études ornithologiques AVES ASBL contre Région wallonne, qui constitue à ce jour l'arrêt le plus fouillé de la Cour de justice sur la question de l'existence d'une autre solution satisfaisante.

Il ressort des documents tout comme des conclusions de l'avocat général que, lorsqu'une autre solution existe, tout argument qui n'est pas « satisfaisant » devra être fort et solide. Ainsi que le faisait remarquer l'avocat général : « La caractéristique essentielle qui confère l'unité aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 9 de la directive réside dans le fait qu'une interdiction prescrite par la directive dans l'intérêt de la protection des oiseaux doit céder, le cas échéant, devant d'autres exigences ; c'est la raison pour laquelle une déroga-

tion au titre de cette disposition ne peut intervenir qu'en dernier recours. Dans ce contexte, le terme « satisfaisant » peut être interprété en ce sens qu'il a trait à une solution qui permette de résoudre le problème particulier auquel sont confrontées les autorités nationales tout en respectant, autant que faire se peut, les interdictions édictées dans la directive ; une dérogation ne saurait être admise que lorsqu'aucune autre solution n'impliquant pas l'inobservation de ces interdictions ne peut être adoptée ».

Il est dès lors patent qu'une autre solution ne saurait être réputée insatisfaisante au seul motif qu'elle causerait des inconvénients plus grands ou contraindrait à un changement de comportement dans le chef des bénéficiaires de la dérogation. Ainsi que le soulignait l'avocat général : « Il est inhérent à la protection de l'environnement que certaines catégories de personnes puissent être contraintes de modifier leur comportement dans le cadre d'une activité d'intérêt général ; en l'occurrence, l'abolition, à la suite de l'adoption de la directive, de la tenderie ou de la « capture d'oiseaux à des fins récréationnelles », activités que le royaume de Belgique s'est efforcé de défendre avec tant de conviction lorsqu'il a ratifié la convention de Berne, en est un exemple. Le fait que de telles activités soient « ancestrales » ou participent d'une « tradition historique et culturelle » ne suffit pas à justifier que l'on déroge à la directive ».

Dès lors qu'une solution alternative existe à la mise à mort d'oiseaux sauvages (qui sont en train de disparaître) ils faut la mettre en œuvre selon la directive européenne. Or pour le choucas des tours en Bretagne, nous avons vu que les tirs/piégeages de destruction ne peuvent pas résoudre le problème et que la solution, la seule et elle est alternative, sans battue, est la protection des cheminées et clochers. Donc les arrêtés préfectoraux fixant des quotas aussi énormes que 12 000 ou 20 000 sont forcément illégaux et sont attaquables en justice (plutôt des juges européens, plus « objectifs » comme on dit).

